



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

École St-Louis

Centre
de services scolaire
des Appalaches

Québec



Pour information

Nom de l'établissement : École St-Louis

Téléphone :418-423-2728

© École St-Louis, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?	6
INFORMATIONS GÉNÉRALES	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	9
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
MESURES DE PRÉVENTION	11
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	12
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	14
CONFIDENTIALITÉ	17
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	18
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	21
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	23
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	24
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	25
RESSOURCES	25
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	26

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement	École Saint-Louis
Nom de la directrice	Annie Paquette
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire
Nombre d'élèves	298
Autres caractéristiques	L'école Saint-Louis est située au centre de la MRC des Appalaches et elle est la seule école primaire du Centre de services scolaire dans le secteur Black Lake. Pendant 10 ans, la clientèle a augmenté considérablement, passant de 218 élèves en 2009 à 329 élèves en 2025-2026. Pour 2026-2027, nous connaissons une petite baisse. Nous comptons actuellement 4 classes de niveau préscolaire dont une de maternelle 4 ans et une de maternelle 4-5 ans, 2 classes pour les niveaux de 1 ^{re} , 2 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e année en plus d'une classe de 3 ^e année et d'une classe à degrés jumelés en 3e-4e année. Un service d'orthopédagogie ainsi que du soutien T.E.S. sont offerts aux élèves. Nous avons aussi des services professionnels ainsi qu'un très grand service de garde.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect – Engagement - Bienveillance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	1. Accroître la réussite des élèves ; 2. Développer nos pratiques collaboratives; 3. Accroître la sécurité dans la cour d'école et favoriser les compétences socio-émotionnelles; - Bonifier les stratégies d'intervention mises en place afin de contrer la violence et l'intimidation. - Revoir l'encadrement positif des élèves, axer sur la cohérence et la constance des interventions. - S'assurer que les relations entre les élèves et tous les adultes incluant les parents soient empreintes de respect et de bienveillance.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Climat
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Mme Annie Paquette, directrice
Membres du comité	• Kathy Marcoux, enseignante • Francine Nolette, T.E.S., intervenant-pivot • Marie-Eve Tardif, enseignante spécialiste • Émilie Huppé, enseignante • Valérie Labonté, agente de service social • Annie Paquette, directrice

Mandats du comité	• Mettre à jour le plan de lutte 2026-2027 • Identifier les objectifs et les moyens de prévention de la violence et intimidation ainsi que les mesures de soutien et encadrement à prioriser au plan de lutte • Diffuser le plan de lutte aux élèves, aux membres du personnel et aux parents • Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école • Mobiliser le personnel • Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte • Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire • Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement
Fréquences des rencontres du comité	• 5 à 8 rencontres dans l'année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	• Communication rapide aux parents (téléphone ou courriel) par la T.E.S. ou la direction. • Mise en œuvre de mesures de soutien. • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	• Communication rapide aux parents (téléphone ou courriel) et envoi d'un avis par la direction ou la T.E.S. • De plus, il pourrait y avoir rencontre au besoin. • Élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement pour empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence. • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé. • La mise en œuvre de mesures de soutien. • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art.75.1, al. 3, par 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Le questionnaire QSVE-R traitant du portrait sur le climat et la violence à l'école pour les élèves de 4e, 5e et 6e a été passé en mars 2026 chez 135 élèves. Une version pour le personnel de l'école a aussi été réalisée pour dresser le portrait de l'école. C'est 33 répondants chez le personnel qui l'ont rempli. La somme des billets concernant les manquements mineurs et majeurs est aussi consultée pour valider les choix des objectifs à atteindre. En 2025-2026, nous avons eu 118 manquements mineurs et 46 manquements majeurs en lien avec la violence et l'intimidation sur la cour d'école.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<u>Sentiment de sécurité</u> • 87% des élèves se sentent en sécurité. • 82% du personnel se sentent en sécurité. <u>Forces (élèves) 4-5-6^{ième}</u> • Règles claires concernant la violence à l'école. Enseignants aident les élèves à réussir, les encouragent à faire des efforts, incluant les élèves de toutes origines ethniques. Ils se sentent capables de bien réussir à l'école et ont le goût d'apprendre. • Activités parascolaires et profils d'études motivants. • Les élèves se sentent en sécurité à l'école et sur le chemin de l'école. • Ils ont des amis à l'école, ont de bonnes relations avec les enseignants et savent où trouver de l'aide si violence envers soi. • Le personnel applique les conséquences. <u>Forces (personnel)</u> • Le personnel se sent en sécurité à l'école et avec les collègues. Le personnel sait à qui se confier si victime de violence. • Le personnel motive les élèves à bien se comporter et à coopérer. • Le personnel a de bonnes relations avec les élèves. • Le personnel croit en les élèves, intervient en respectant la dignité et intervient pour assurer le bien-être des élèves. • Le personnel éprouve du plaisir à travailler à cette école et le travail réalisé est important et compte pour les autres. <u>Vulnérabilités (élèves)</u> • 50% des élèves croient ne pas recevoir toujours les conséquences qu'ils méritent et croient ne pas toujours être traités également. • Les relations, l'entraide, l'ouverture aux opinions et aux autres cultures pourraient être améliorées offrant un meilleur climat relationnel et de soutien. • Les élèves pourraient participer davantage à l'organisation des activités de prévention. <u>Vulnérabilités (personnel)</u> • 40% du personnel a crainte d'être agressé par les élèves. • Une vision commune de prévention et de gestion de la violence serait à améliorer. La surveillance pourrait être améliorée.

	<u>Lieux à risque</u> • Le terrain de l'école pour les élèves et le personnel. • Corridors et escaliers selon le personnel. <u>Types de comportements (subis ou observés par les élèves)</u> • Élèves se bousculent, se bagarrent. • Élèves s'insultent et se traitent de noms et pour certains, avec des propos à connotation sexuelle. • Élèves peuvent être rejetés ou exclus ou traités avec médisance. • Impolitesse de la part des élèves envers le personnel. <u>Compétences socioémotionnelles</u> 20% des élèves ont de la difficulté à exprimer comment ils se sentent, à utiliser des stratégies efficaces de gestion de colère ou de contrariété et de résoudre un conflit de manière pacifique. Cependant, ils comprennent mieux et respectent mieux les sentiments des autres. Environ 20% des adultes ont plus de difficultés à soutenir le développement socio-émotionnel des élèves.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	• Maintien général du sentiment de sécurité. • Sécurité dans la cour d'école et les transitions. • Civisme et développement des habiletés sociales. • Lien de confiance avec les adultes lors de conflits. • Implication des élèves.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• 18.5% des élèves subissent des propos non-désirés à caractère sexuel. • 8.2% des élèves subissent des gestes non-désirés à caractère sexuel. • Les élèves en observent un pourcentage plus élevé et le personnel en observe aussi.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• Lors des cours de CCQ, notions sur l'éducation à la sexualité. • Éducation sur le langage approprié. • Maintien général du sentiment de sécurité dans les lieux à risque dont la cour d'école et les corridors. • Lien de confiance avec les adultes lors de situations reliées à la violence à caractère sexuel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• 96% des élèves sont nés au Canada et 88% ont des parents nés au Canada. • Les enfants perçoivent plus de conflits interculturels que les adultes. • 25% de ces conflits découlent de l'origine ethnique ou religieuse.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• Sensibiliser à la diversité culturelle et à la tolérance. • Outiller le personnel scolaire pour qu'il puisse intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés. • Outiller les élèves pour qu'ils puissent réagir adéquatement lorsqu'ils sont témoins ou victimes d'actes de violence basée sur les motifs visés.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Objectif 1 :

D'ici 2027, diminuer de 10 % les manquements mineurs et majeurs reliés à la cour d'école chez nos élèves de la 1^{re} à la 6^e année.

Moyens

- Surveillance stratégique dans la cour
- Présence d'un T.E.S. dans la cour des grands de 11 h 45 à 12 h 30
- Brigade des grands dans la section des petits
- Cibler davantage les élèves faisant partie de la brigade sous forme d'entrevues
- Enseignement explicite et pratique des PEC et rappel des comportements attendus à des moments stratégiques tel qu'après les Fêtes et la relâche scolaire
- Bâtir le PEC pour les comportements attendus dans la cour d'école
- Développement des compétences socio-émotionnelles : ateliers Hors-Piste
- Thématiques mensuelles vs certificats élèves
- Certificats sur le civisme à tous les mois
- À chaque étape, les T.E.S. remettent des Méritas à certains élèves pour l'amélioration du comportement

Objectif 2 :

Pour 2026-2027, poursuivre la mise en place d'un comité d'élèves pour le climat scolaire et le faire vivre par diverses activités.

Moyens

- Élection d'un porte-parole de classe 5^e et 6^e (4 élèves)
- Présence à certaines rencontres du comité Climat
- Proposition d'idées et participation d'activités incluant le civisme (thématiques mensuelles)
- Messages à l'intercom sur des activités
- Impliquer les élèves à la rédaction d'une chronique concernant les valeurs de l'école pour l'Info-Parents

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- S'assurer que le volet **Éducation à la sexualité** est bien mis en place dans l'école et que les contenus obligatoires sont vus avant d'intégrer les notions de violence à caractère sexuelle.
- Offrir des ateliers de prévention en lien avec la violence à caractère sexuelle.
- Éduquer les élèves au langage approprié et à l'impact de certains gestes.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus

- Sensibiliser les élèves et le personnel à la diversité culturelle
- Collaboration avec les parents
- Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones lorsque nécessaire
- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

1. Chaque classe est un milieu où le droit à la différence, la bienveillance et l'empathie sont des préoccupations quotidiennes. Par exemple, les enseignantes voient à créer un lien avec chacun de leurs élèves et profitent des situations de conflit pour aborder des thèmes de justice, d'égalité ou de civisme. Les occasions du quotidien amènent ainsi les élèves à réinvestir leurs compétences pour des relations harmonieuses, bienveillantes, inclusives et égalitaires et en prévention de la violence.
2. Nous disposons d'un code de vie éducatif qui vient dicter les règles de notre école ainsi que les conséquences relatives aux manquements tant mineurs que majeurs. Chaque règle est accompagnée du motif pour laquelle elle existe.
3. Les surveillants d'élèves, les enseignants et les éducatrices en éducation spécialisée sont présents lors des déplacements et réalisent ainsi plusieurs interventions en promotion et en prévention afin que les élèves soient mieux disposés à l'apprentissage en classe et non préoccupés par des événements malheureux.
4. Des partenaires externes tels que L'Alternative Appalaches, Grands Frères Grandes Sœurs des Appalaches ou la Sûreté du Québec peuvent venir rencontrer des élèves et/ou des groupes-classe de l'école au besoin et/ou à la demande pour animer des ateliers sur le civisme et les habiletés sociales afin de prévenir de la violence et de l'intimidation. Le sujet est traité sous l'angle des comportements à adopter au quotidien qui viennent aider aux bonnes relations.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration
• Activité de la rentrée pour prendre contact avec les parents. • Info-parents est envoyé à chaque famille et constitue un outil d'information pour les parents. Nous nous assurons ainsi que les parents sont informés des activités offertes et des thèmes qui seront abordés à l'école. • Activités où la présence de parents bénévoles est requise. (Ex. Déjeuner de Noël, prise de photos, balade à vélo, etc.) • Envoyer le plan de lutte aux parents par courriel. • Participation des parents à certaines activités de l'école (ex. : patins). • Utilisation de la page FACEBOOK de l'école Saint-Louis pour faire la promotion de certaines de nos activités école. Mettre une personne responsable pour les publications.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Sur le site Internet de l'école et lors de l'assemblée générale de parents	Septembre 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Sur le site Internet de l'école et lors de l'assemblée générale de parents	Septembre 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Rassemblement pour les élèves au gymnase Agenda ou document aux parents	Septembre 2026
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Information donnée aux parents par courriel	Septembre 2026

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration
• Informer les parents du contenu enseigné en Éducation à la sexualité. • Distribuer un feuillet explicatif élaboré par le service éducatif sur la violence à caractère sexuel. • Afficher au secrétariat et dans le portique du service de garde la procédure de signalement ou de formulation du plainte (affiche du protecteur national de l'élève).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'établissement Site Web de l'école, le cas échéant Site du CSS
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration
• Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones lorsque nécessaire

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
N/A	N/A	N/A

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Les élèves peuvent discuter avec un adulte de confiance de l'école. Les parents qui désirent dénoncer une situation peuvent laisser un message sur la boîte vocale de la direction au 418-338-7800 poste 2701 ou à la personne responsable de l'intimidation à l'école (T.E.S.) 418-338-7800 poste 2709 . Il est aussi possible d'envoyer un courriel à la direction annie.paquette@cssa.gouv.qc.ca . L'une ou l'autre de ces personnes se chargera de faire le suivi.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Elles sont expliquées aux élèves en début d'année et envoyées aux parents par courriel.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, PLNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE)	Site de l'école Site du CSSA
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel	
• Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): • À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca	
Autres modalités	
• La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	Ligne téléphonique disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine : 1 800 461-9331 Par courriel : signalementdpjcsssca@ssss.gouv.qc.ca En présence : Centres de la protection et de réadaptation à la jeunesse et à l'enfance
Coordonnées du service de police	911 ou Sûreté du Québec – Poste de la MRC des Appalaches 160, rue Caouette Ouest, à Thetford Mines 418 338-0111 pour toute situation ou demande non urgente
Stratégies de diffusion de ces modalités	
Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Dans le portique de l'école (PNE) Près du service de garde (PNE)
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	www.cssa.gouv.qc.ca
Autres	Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (art. 33, par. 2 LPNE). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la DPJ, qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Mêmes modalités retenues que celles pour faire un signalement ou formuler une plainte.
Stratégies de diffusion de ces modalités	
Stratégies de diffusion de ces modalités	Mêmes stratégies de diffusion

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Modalités retenues pour assurer la confidentialité
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime. • Nombre restreint de personnes et limitation à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux et écrits ; • Le renseignement communiqué permet d'aider au développement de l'élève et son ignorance peut lui causer préjudice ; • Droit au respect de la vie privée garantit la protection contre toute diffusion ou circulation non justifiée de renseignements. • Seules les personnes autorisées ont accès aux renseignements ; • La dénonciation se fait de façon anonyme ; • Le nom de la victime ne sera pas nommé aux familles des intimidateurs et vice-versa ; • Les interventions faites ne seront pas nommées aux parties adverses ; • Le comité ne discute pas des cas à l'extérieur des rencontres.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel
<i>* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).</i> • S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation ; • Limiter l'accès au dossier afin que seules les personnes au dossier aient accès aux données.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.
---	--

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> • Aviser un adulte présent lors de la situation le plus rapidement possible.	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> • Intervenir sur le champ en demandant l'arrêt du comportement inadéquat ; • Nommer le comportement en mettant un nom sur le type de violence observé et s'appuyer sur la position de l'école (valeurs, code de vie, comportement attendu, etc.) ; • Orienter vers les comportements attendus ; • Assurer la sécurité ou la protection de l'élève qui est victime ; • Informer les élèves impliqués qu'un suivi sera fait ; • Informer le titulaire de l'élève ; • Compléter le manquement et la T.E.S. fera le suivi avec la direction ;	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Recevoir la dénonciation et informer l'adulte témoin que celle-ci a bien été reçue et qu'un suivi sera fait ; • Évaluer la situation en rencontrant les élèves concernés et déterminer s'il s'agit bien d'une situation de violence ou d'intimidation (vs conflit ou autres) et préciser les interventions à mettre en place ;

	• Vérifier sommairement l'état de la victime, assurer sa sécurité ou la protection de l'élève.	• Rencontrer la victime et lui offrir le soutien, la protection et l'accompagnement nécessaire selon le contexte ; • Intervenir auprès de la ou les personnes auteurs ; • Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions ; • Assurer l'application des mesures de soutien et d'encadrement et en faire le suivi auprès des élèves concernés ; • Consigner et transmettre les informations au CSSA.
Direction de l'établissement :		
Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).		
Nom et coordonnées : Sonia Cimon, sonia.cimon@cssa.gouv.qc.ca poste 1208		

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité du CSSA.

Violence à caractère sexuel

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i> • Aviser un adulte présent lors de la situation le plus rapidement possible.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel peut : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en

	son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Référer à l'intervenant-pivot pour la prise en charge.	vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Aviser la direction de son établissement d'enseignement. Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1 800 461-9331
--	--	---

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Aviser un adulte présent lors de la situation le plus rapidement possible.	Mêmes actions que celles pour faire un signalement ou formuler une plainte	Mêmes actions que celles pour faire un signalement ou formuler une plainte.

MESURES DE SOUTIEN ET D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

À la suite de l'analyse de la situation en lien avec l'évènement et selon les besoins des élèves impliqués, certaines de ces mesures pourraient être appliquées :

- Rassurer les élèves en établissant un climat de confiance quant à la confidentialité de la démarche et des étapes à venir ;
- Appliquer des mesures de protection ;
- Faire des rencontres de suivi au besoin ;
- Appliquer des mesures de soutien pour aider les jeunes à développer de nouvelles habiletés (ex. affirmation de soi, gestion des émotions, résolution de conflits, etc.) ;
- Impliquer les parents dans la mise en place de moyens visant à prévenir les récidives ;
- Élaborer un plan d'action ou d'intervention ou révision au besoin ;
- Référer aux services professionnels de l'école et du CSSA au besoin (La traversée) ;
- Se référer, au besoin, à des ressources externes telles Mesures alternatives Jeunesse Frontenac pour sensibilisation, intervention, justice réparatrice ou médiation, soutien à la famille (Groupe ou individuel) ou au Service de police SQ pour sensibilisation, intervention ou une plainte.

Plus spécifiquement

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Communication par la direction et/ou T.E.S. avec les parents : évaluation des besoins et références, si nécessaire ; • Relation d'aide ; • Suivi par un service complémentaire, si nécessaire ; • Compilation dans le dossier d'aide de l'élève (élaboration du plan d'action) ; • Développer les habiletés sociales ainsi que la gestion des émotions, affirmation de soi.	• Communication téléphonique aux parents de l'élève intimidateur et envoi de l'avis ; • Application du code de vie de l'école ; • Suivi par un service complémentaire, si nécessaire ; évaluation fonctionnelle du comportement ; • Compilation dans le dossier d'aide particulière de l'élève ; • Développer les habiletés sociales ainsi que la gestion des émotions, l'empathie.	• Communication téléphonique aux parents (si nécessaire) ; • Rencontre avec un membre du personnel de l'école (cueillette d'infos), s'il y a lieu ; • Valoriser la dénonciation et s'assurer que l'élève témoin va bien ; • Évaluation des besoins et références, si nécessaire ; • Développer les habiletés sociales ainsi que la gestion des émotions, entraide.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité du CSSA.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Offrir du soutien à l'élève au besoin ; • Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions ; • Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ; • Référer à des ressources externes spécialisées (CAVAC, Marie-Vincent, etc.).	• Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement ; • Offrir du soutien à l'élève au besoin ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex : gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, empathie, etc.) ; • Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies.	• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Évaluer les conséquences sur le climat de groupe, le niveau scolaire ou l'école ; • Offrir du soutien à l'élève au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mêmes mesures que celles reliées à la violence et l'intimidation.	Mêmes mesures que celles reliées à la violence et l'intimidation.	Mêmes mesures que celles reliées à la violence et l'intimidation.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Geste réparateur ou justice réparatrice ;
- Récréation guidée ;
- Déplacement supervisé et/ou distancé ;
- Retrait de l'élève sous supervision de l'adulte ;
- Réflexion guidée (violence, intimidation) ;
- Lecture et travaux sur l'empathie ;
- Reprise de temps ou perte de privilège ;
- Suspension interne, externe ;
- Rencontre de l'élève en présence de ses parents avec la direction et l'intervenant-pivot ;
- Élaboration d'un plan de réintégration en classe ou d'un contrat de respect et de bienveillance ;
- Signalement à la DPJ, si applicable ;
- Autres mesures jugées pertinentes à la situation.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.
- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs de paroles ou de gestes à connotation sexuelle.
- Au besoin, utiliser le service de consultation de Marie-Vincent.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Sensibiliser nos élèves à la différence.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

L'intervenant-pivot :

- S'assure de mettre en place les mesures de soutien et sanctions auprès des élèves et que l'impact de ces mesures a un effet positif pour soutenir les élèves concernés ;
- S'assure auprès des élèves concernés (victime, auteur et témoin) que les actes d'intimidation et de violence ont cessé ; (2 jours-1 semaine-1 mois), brève communication auprès des dénonciateurs ;
- Consigne les informations (*art. 75.2*).

La direction :

- S'assure que les mesures auprès des élèves ont été mises en place ;
- Communique les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité ;
- Communique avec les parents pour maintenir la collaboration, pour faire le suivi et leur demande d'informer l'école si la situation se poursuit malgré les interventions ;
- Consigne les informations (*art. 75.2*).

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, **un rapport sommaire** qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux ;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers ;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisée ;
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes) ;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Mêmes mesures que celles prises pour effectuer un suivi d'un acte d'intimidation ou de violence.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	• Capsules du MEQ • Certaines ressources offrent d'autres formations pertinentes (Marie-Vincent, CALACS, Étincelle, etc.) • Capsules autoportantes <i>Sois dans le coup ! Favorise l'épanouissement des jeunes</i> de SEXPLIQUE
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	• Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et miser sur les bonnes pratiques.

RESSOURCES

Ressources	Bottin des ressources TEAMS Climat scolaire Site gouvernemental
------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	15 juin 2026
Numéro de résolution	CE 25-26 - 39
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	15 juin 2026
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2 juin 2026
Signature de la directrice	Annie Paquet
Date	15 juin 2026
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Jessica Regimbal
Date	18 juin 2026